

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté ministériel modifiant les cahiers des charges, des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 juin 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 juin 2024 ;

En introduction, l'administration indique que la mise en œuvre opérationnelle de cette filière REP a commencé en 2023 suite à l'agrément délivré à quatre éco-organismes (ECOMINERO, ECOMOBILIER, VALOBAT et VALDELIA) les 30 septembre et 6 octobre 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022. L'organisme coordonnateur (OCAB) a été agréé par arrêté du 17 février 2023. Le projet d'arrêté vise à tenir compte des premiers retours d'expérience suite au déploiement opérationnel de la filière.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Certains membres sont défavorables à un encadrement jugé trop strict des barèmes de tarification par les éco-organismes et souhaiteraient que l'administration les laisse les déterminer librement afin d'éviter une entente sur les prix.

Les membres insistent sur la nécessité de prévoir réglementairement un délai minimum entre la publication des barèmes des éco-contributions par les éco-organismes et leur entrée en vigueur, afin de permettre aux différents acteurs de s'adapter.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Des membres du Conseil ont accueilli favorablement la reprise sans frais des déchets auprès des entreprises du bâtiment permettant d'offrir un service complémentaire pouvant s'adresser à des entreprises de tailles différentes de celle visées par l'offre actuellement disponible.

Au vu des exigences de volume et de rotation, certains membres du Conseil soulignent que l'offre de service des éco-organismes s'adresse principalement aux grosses entreprises, ils demandent donc un

assouplissement de leur part afin de ne pas pénaliser les entreprises notamment artisanales. Ils demandent un élargissement des typologies de déchets repris en rappelant que les éco-organismes ont l'obligation de reprendre l'ensemble des flux correspondant à leur catégorie d'agrément.

Certains membres relèvent un risque de surenchères pour la maîtrise d'ouvrage et d'impact sur le caractère abordable du logement.

Les membres ont rappelé l'importance d'une harmonisation des procédures entre les différents organismes et l'importance d'utiliser un outil unique de traçabilité en interface avec ces éco-organismes. A ce titre, ils appellent l'existence d'un outil co-financé par l'Ademe.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté ministériel modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022, **le Conseil émet un avis défavorable**. Le Conseil souhaiterait organiser un temps d'échange avec les différents éco-organismes afin de faire valoir le point de vue des membres et leurs enjeux liés à cette réglementation.

Votes :

CONTRE : CNOA / UNSFA / CAPEB / SYNTEC / FFB / FFB Pôle Habitat / FSCOPBTP / AIMCC / FIEEC / UICB / FDMC / FPI / USH

POUR : FILIANCE

Abstention : Philippe PELLETIER / FFMI / CINOV / GPFDI / FNE / France Assureurs / UFC Que Choisir / UNTEC / SYNASAV / CLCV / CLER / Bertrand DELCAMBRE

Christophe CARESCHE

Le 18 juin,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique

Annexe à l'avis du CSCEE du 18 juin 2024

1. La FFB a souhaité préciser les motifs de son vote :

La FFB note dans le texte une volonté de simplification du dispositif REP PMCB notamment via la mise en place d'un outil de traçabilité unique qui constitue une avancée certaine. Néanmoins des points fondamentaux pour rendre le système plus efficient et améliorer son acceptabilité par les entreprises et artisans du bâtiment n'ont pas été intégrés ou trop partiellement :

- La mise en place d'un délai incompressible de 9 mois entre la publication des barèmes des éco-contributions et leur entrée en vigueur
- Un encadrement du service de reprise sans frais des déchets en entrepôts qui permet un accès simple pour les artisans et les entreprises de toutes tailles et une reprise de tous les types de déchets entrant dans le périmètre de la REP PMCB.
- Une harmonisation entre les éco-organismes des procédures d'accueil des déchets en points d'apport volontaire